



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 33021

Texte de la question

Reponse. - La question de la delivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armee des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses annees d'examens et d'etudes approfondis. De ces etudes, il resulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidite, seule une minorite d'anciens de l'armee des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (duree minimale de quatre-vingt-dix jours en unite combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothese, les unites de ladite armee ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit a des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent eventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum a soixante-six jours le temps de presence en unite combattante de certains membres de l'armee des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des merites exceptionnels, il est prevu une procedure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art R 227 du code precite). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir delivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers sont en cours de reexamen au titre de ces dispositions. Certains ont, d'ores et deja, donne lieu a attribution de la carte. En outre, pour tenir compte a la fois de la brevete et de l'intensite des combats menes par cette armee des Alpes, il a ete prevu la delivrance d'un diplome d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Sur le plan des principes : 1o les anciens de l'armee des Alpes ne sont pas systematiquement ecartes du droit a cette carte, puisque les plus meritants d'entre eux peuvent y pretendre ; 2o si des adaptations, concues dans le respect des normes initiales, ont ete apportees, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, aux regles d'attribution de la carte, il n'y a pas lieu d'en deduire qu'il serait justifie de modifier les conditions en vigueur, en fonction, non plus des circonstances specifiques d'un conflit considere dans sa globalite, mais pour desormais tenir compte du deroulement d'operations ponctuelles d'un conflit determine. L'intensite d'operations de cet ordre est d'ailleurs prise en consideration par le moyen de bonifications de la duree reelle desdites operations.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de la delivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armee des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses annees d'examens et d'etudes approfondis. De ces etudes, il resulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidite, seule une minorite d'anciens de l'armee des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (duree minimale de quatre-vingt-dix jours en unite combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothese, les unites de ladite armee ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit a des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent eventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum a soixante-six jours le temps de presence en unite combattante de certains membres de l'armee des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des merites exceptionnels, il est prevu une procedure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art R 227 du code precite). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir delivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers sont en cours de reexamen au titre de ces

dispositions. Certains ont, d'ores et déjà, donné lieu à attribution de la carte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Sur le plan des principes : 1o les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte, puisque les plus méritants d'entre eux peuvent y prétendre ; 2o si des adaptations, conçues dans le respect des normes initiales, ont été apportées, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, aux règles d'attribution de la carte, il n'y a pas lieu d'en déduire qu'il serait justifié de modifier les conditions en vigueur, en fonction, non plus des circonstances spécifiques d'un conflit considéré dans sa globalité, mais pour désormais tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles d'un conflit déterminé. L'intensité d'opérations de cet ordre est d'ailleurs prise en considération par le moyen de bonifications de la durée réelle desdites opérations.

Données clés

Auteur : [M. Weisenhorn Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33021

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6265

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1529